

Réf : Accom DEROGATION 2006/4

Résumé de l'avis du 17 mars 2006 relatif à une demande de renouvellement de la dérogation à la règle limitant le montant des honoraires pour la prestation d'autres services (ratio « one to one ») visée à l'article 133, alinéas 5 et 7 du Code des sociétés (voir aussi Accom Dérogation 2005/3).

▪ **Introduction / Objet de la demande d'avis**

Le Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire (ci-après, le Comité) a été saisi par un commissaire sur base de l'article 133, alinéa 6, 2° du Code des sociétés, d'une demande d'avis préalable au sujet d'une demande de dérogation à la règle dite « one to one » visée à l'article 133, alinéas 5 et 7 du Code des sociétés.

Ladite règle « one to one » impose aux commissaires (ainsi qu'à leur réseau) de certaines sociétés, l'interdiction de prester des services autres que ceux qui sont confiés par la loi au commissaire, dans la mesure où le total des rémunérations afférentes à ces services dépasserait les émoluments pour l'exercice du mandat de commissaire.

Le Comité a décidé d'accorder au commissaire la dérogation demandée au respect de la règle one to one pour l'exercice 2005 (voir Accom Dérogation 2005/3 du 26 août 2005). Cette dérogation était valable pour un exercice et pouvait être renouvelée moyennant l'introduction d'une demande dûment motivée.

Le commissaire sollicite le renouvellement de la dérogation au respect de la règle one to one pour la prestation de services de nature fiscale en grande partie identiques ou similaires, au cours de l'exercice 2006.

▪ **Principaux éléments du dossier**

Le requérant est le commissaire d'une société mère de droit belge qui fait partie d'un groupe international. Au niveau de la société faitière internationale, un comité d'audit a été institué et est chargé d'approuver les prestations de services non-audit complémentaires au cas où le total des rémunérations afférentes aux services non-audit atteint un montant supérieur à 50 pourcent des honoraires pour les services audit considérés au niveau du groupe. Selon le requérant, tel n'est pas le cas au moment de l'introduction de sa demande.

Aucun comité d'audit n'a été institué au niveau des sociétés de droit belge.

La soci t  de droit belge a fait appel au r seau du commissaire pour la prestation de certains services sp cifiques,   savoir la consultance et l'assistance dans le cadre des d clarations fiscales   l'imp t des personnes physiques et   l'imp t des non-r sidents pour les cadres  trangers employ s en Belgique.

La soci t  de droit belge a  galement demand  au r seau du commissaire de prester, au cours de l'exercice 2006, d'autres services de nature fiscale,   savoir une consultance et une assistance orales et/ou  crites dans le cadre de la pr paration des d clarations   l'imp t des soci t s en Belgique    tablir par les soci t s belges du groupe, et des formulaires n cessaires qui doivent  tre joints   la d claration   l'imp t des soci t s, ainsi qu'une consultance et une assistance orales et/ou  crites pour le traitement de questions de nature fiscale. D'apr s le commissaire, il s'agit l  d'activit s caract ristiques de "compliance", telle l'assistance dans l' tablissement des d clarations fiscales. D'autre part, il s'agit de r ponses   des questions relatives   l'impact fiscal de la r alisation de certaines transactions envisag es par la soci t  ou aux formalit s   remplir   l'occasion de transactions sp cifiques.

Le requ rant a confirm  que les missions de nature fiscale envisag es ne comportent aucune repr sentation de la soci t  contr l e dans la r solution de litiges. De l'avis du requ rant, ces prestations ne sont pas interdites et ne mettent pas en cause son ind pendance en tant que commissaire.

Sur base des informations communiqu es par le commissaire, tant la compatibilit  du contenu d taill  des missions que les honoraires propos s pour les prestations envisag es ont  t  pr alablement soumis pour approbation   l'auditeur du groupe de la soci t  fa ti re internationale. Les honoraires aff rents aux services non-audit font annuellement l'objet d'un rapport de la part de cet auditeur du groupe au comit  d'audit international.

Pour ce qui concerne plus particuli rement le respect de la r gle one to one vis e   l'article 133, alin as 5 et 7 du Code des soci t s, le commissaire d clare que le budget pr vu pour la prestation des services envisag s au cours de l'exercice 2006, a  t  fix    un montant maximum d passant les honoraires aff rents au mandat de commissaire.

Le commissaire ne sera d s lors en mesure de respecter les dispositions pr cit es du Code des soci t s et ne pourra effectivement prester les services compl mentaires vis s que s'il obtient du Comit  une d rogation   la r gle one to one.

Sur base des informations communiqu es par le commissaire, il n'y aura pas de prestations d'autres services non-audit   des filiales du groupe. Le commissaire ne pr voit d s lors pas de d passement de la r gle one to one au niveau des filiales de la soci t  de droit belge.

▪ **Avis du Comit  (d rogation)**

Aspects de proc dure

Le requ rant a confirm  par  crit avoir transmis au Comit  toutes les informations utiles en vue d'un examen correct de sa demande, et ce conform ment   l'article 2, alin a 7 de l'arr t  royal du 4 avril 2003 en ex cution de l'article 133, alin a 10 du Code des soci t s visant la cr ation du Comit  d'avis et de contr le de l'ind pendance du commissaire.

Conform ment   l'article 1^{er}, alin a 5 du m me arr t , les experts d sign s respectivement par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises et par le Conseil Sup rieur des Professions Economiques ont  t  invit s   donner leur avis sur le dossier.

Nature et port e de l'avis

L'avis formul  ci-apr s a  t  rendu sur base de l'article 133, alin a 6, 2^o du Code des soci t s qui investit le Comit  du pouvoir d'accorder des d rogations au respect de la r gle « one to one » vis e   l'article 133, alin as 5 et 7 du Code des soci t s.

Compatibilit  de la prestation des services vis s avec l'exercice du mandat de commissaire

Il ressort des informations communiqu es par le commissaire que les autres prestations de services qui seraient confi es par la soci t  de droit belge au r seau fiscal du commissaire au cours de l'exercice 2006, seraient pour partie identiques   celles prest es en 2005,   savoir la consultance et l'assistance dans le cadre des d clarations   l'imp t des personnes physiques et   l'imp t des non-r sidents    tablir par des cadres  trangers employ s en Belgique.

La compatibilit  des services vis s avec le mandat de commissaire a d j   t  examin e dans Accom D rogation 2005/3 du 26 ao t 2005.

Apr s examen et aux m mes motifs que ceux expos s dans Accom D rogation 2005/3, le Comit  est d'avis que les services vis s   prester par le r seau du commissaire en 2006, ne sont pas susceptibles de menacer l'ind pendance du commissaire et qu'en agissant de la sorte, le commissaire n'accomplira pas un r le de repr sentation incompatible avec sa responsabilit  de commissaire, et qu'il n'encourra pas de risque d'autor vision.

Le Comit  est arriv    une conclusion identique pour ce qui concerne les autres services de nature fiscale (voir la description supra)   prester au cours de l'exercice 2006.

Examen de la demande de dérogation à la règle « one to one »

Le Comité constate que la société de droit belge est soumise aux règles du groupe international en matière de gouvernance d'entreprise.

Le Comité a également pris connaissance des procédures internes suivies par le commissaire dans le souci de préserver le respect des règles en matière d'indépendance.

Le Comité constate dans le cas d'espèce que le dépassement du ratio à la suite des prestations de services envisagées, sera relativement limité, et que si le ratio était calculé au niveau du groupe, il n'y aurait pas de dépassement, ou le dépassement serait marginal.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité est d'avis que l'indépendance du commissaire de la société de droit belge ne sera pas ou ne risque pas d'être mise en cause du fait que les honoraires relatifs aux prestations de services de nature fiscale, telles qu'envisagées, dépasseront de façon limitée les émoluments attribués au commissaire pour le mandat qu'il exerce durant ce même exercice.

▪ **Dérégation**

Pour les motifs exposés ci-avant, le Comité a décidé d'accorder au commissaire de la société de droit belge concernée la dérogation demandée au respect de la règle one to one prévue à l'article 133, alinéas 5 et 7 du Code des sociétés.

La dérogation porte sur les seules prestations de services de nature fiscale susvisées, qui seront prestées par le réseau du commissaire pendant l'exercice 2006, à concurrence d'un montant maximum.

Aucune autre prestation de services complémentaires à fournir à la société de droit belge au cours de l'exercice 2006 ne pourra être acceptée par le commissaire (et son réseau) sans l'introduction d'une nouvelle demande de dérogation auprès du Comité et l'obtention d'une dérogation complémentaire.

En ce qui concerne le passage à introduire dans le rapport annuel 2006 de la société de droit belge au sujet des honoraires afférents aux autres prestations de services, le Comité recommande au commissaire d'y faire préciser de façon explicite que la règle one to one prévue par l'article 133, alinéas 5 et 7 du Code des sociétés a certes été dépassée mais que ce dépassement a fait l'objet d'une dérogation accordée par le Comité.

La présente dérogation est renouvelable pour des exercices ultérieurs moyennant l'introduction d'une demande dûment motivée.